

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'HENRICHEMONT

DEPARTEMENT DU CHER

| Nombre des Membres | | |
|--------------------|----------|--|
| En exercice | Présents | Nombre de suffrages exprimés : 49 |
| 19 | 16 | Pour : 49 Contre : Abstention : |

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze septembre, à 19h, le Conseil Municipal de la commune d'Henrichemont régulièrement convoqué le 07 septembre 2022 s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, en nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur BUREAU Gilles,

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs BUREAU / MESTRE / LORANS / NERZIC / FOURNIER / IMBOURG / REGUER / SEMENCE / HUET / MORIN / POTELUNE / ZEGAN / LAFOND / JANSONNIE / NOYAT / HURIEZ

ETAIENT ABSENTS : Mrs MORICE / BEUX / PLAIS

ONT DONNE POUVOIR : Mr MORICE à Mme MESTRE
Mr BEUX à Mr JANSONNIE
Mr PLAIS à Mr BUREAU

Ont été nommé(e)s secrétaires : Mr REGUER

⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘

Objet : Suppression des plans d'alignement sur les routes départementales.

Monsieur le Maire informe que le département du Cher a mené une réflexion sur le maintien ou la suppression des plans d'alignement sur ses routes départementales.

La commune est concernée par les plans d'alignement ci-après :

- RD 11, traversée d'Henrichemont de Bourges à Chatillon, approuvé le 29/09/1887,
- RD 11, traversée d'Henrichemont de Bourges à Chatillon, approuvé le 03/06/1873
- RD 12, traversée d'Henrichemont de la Chapelle d'Angillon, Nevers, approuvé le 03/06/1873
- RD 20, traversée d'Henrichemont de Mehun à Henrichemont, approuvé le 20/04/1887
- RD22, traversée d'Henrichemont, de Neuvy-sur-Barangeon à Sancerre, approuvé le 23/08/1887
- RD 22, traversée de la Borne, d'Henrichemont à Sancerre, approuvé le 16/03/1860

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) menée par la Communauté de Communes terres du Haut Berry, le département souhaite s'associer à l'enquête publique du PLUi pour abroger ces plans d'alignement conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement. Les plans d'alignement sur les routes départementales qui auraient fait l'objet d'une omission sont également concernée par cette abrogation.

Le code de la voirie routière précise en son article L131.6 : « les plans d'alignement des routes départementales, situés en agglomération, sont soumis pour avis au conseil municipal en application du 1° de l'article L121-28 du code des communes ». Aussi, le conseil municipal est sollicité pour délibérer sur ce dossier et émettre un avis sur le devenir de ces plans d'alignement.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, le conseil municipal

- Emet un avis favorable sur l'abrogation de l'ensemble des plans d'alignement localisés sur les routes départementales.
- Autorise le Maire à signer les documents qui découlent de cette affaire.

Voté à l'unanimité

Mr Yvan REGUER,
Secrétaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801097-20220914-2022_09_67-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2022

Publication : 19/09/2022

publié le 19/09/2022 sur le site Internet de la collectivité

Pour extrait conforme

Le Maire

Gilles BUREAU

